



## CONFIRMATION DE LA QUALITÉ DU CAPITAL – ACTIONS ET CRÉANCES – VERSION PROVISOIRE

### Fondement législatif<sup>1</sup>

- Sans objet

### Exigences en matière d'information

Le requérant doit fournir :

1. Une description des modalités de l'instrument, y compris tous les éléments suivants qui s'appliquent à l'instrument :
  - a) modalités d'échéance;
  - b) conventions de la dette;
  - c) règlement administratif sur le capital;
  - d) prospectus;
  - e) prospectus préalable de base;
  - f) supplément de tarification;
  - g) acte de fiducie.
2. Un calcul de progression, le cas échéant, utilisant la méthode de l'écart de swap et montrant que la progression respecte le montant autorisé par les consignes du BSIF (voir [Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 - Annexe provisoire de la Ligne directrice A, Normes de fonds propres \(NFP\) / Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent \(MMPRCE\)](#)).
3. Des calculs reflétant les ratios de capital et de solvabilité établis avant le trimestre au cours duquel les créances ou les actions doivent être émises, et à la fin de ce même trimestre sur une base pro forma. Dans le cas d'une institution de dépôts, cela comprend le ratio des fonds propres de catégorie 1, celui des fonds propres à risque et le ratio actifs/fonds propres. Dans le cas des assureurs multirisques, cela comprend le Test du capital minimal (TCM). Dans le cas d'un assureur-vie, cela comprend le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE).
4. Des calculs montrant que le requérant se conforme aux limites imposées par le BSIF quant à la composition du capital.
5. La liste des éléments qui constituent le capital disponible, y compris le montant total des déductions et des rajustements. (Seules les sociétés d'assurances multirisques doivent fournir cette liste.)
6. Le cas échéant, un aperçu des aspects de la structure et des instruments de capital qui créent un précédent.
7. Une confirmation d'un dirigeant<sup>2</sup> à l'effet que, au meilleur de sa connaissance, l'instrument de capital respecte les consignes du BSIF.

<sup>1</sup> Visé par les lignes directrices et préavis connexes suivants du BSIF : [Ligne directrice A - Normes de fonds propres - Banques/F&P; Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent \(MMPRCE\) des sociétés d'assurance-vie; Test du capital minimal \(TCM\)](#), [Ligne directrice A - Normes de fonds propres - Coops](#) et [Régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances et des sociétés d'assurance-vie inactives](#).

<sup>2</sup> Au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

---

## Consignes administratives

1. Le BSIF peut exiger que des instruments de capital examinés après leur émission et dont on constate qu'ils ne respectent pas les consignes du BSIF soient radiés du total des fonds propres ou reclassés dans une autre catégorie de fonds propres. Si une entité fédérale a demandé et obtenu une confirmation de capital, le BSIF déterminera si sa décision reposait sur une demande accompagnée de renseignements nettement trompeurs ou comportant des omissions.
2. Les modalités des actions privilégiées et des créances doivent satisfaire à toutes les exigences pour que ces instruments soient assimilés au capital conformément aux consignes du BSIF.
3. Le TCM applicable aux sociétés d'assurances multirisques ne classe pas les instruments de capital par catégorie. Le BSIF déterminera si la composition du capital est adéquate. Si elle ne l'est pas, la confirmation du capital ne pourra être accordée.
4. Ni la législation ni les lignes directrices du BSIF n'exige une confirmation de la qualité du capital. L'entité fédérale est libre de demander une telle confirmation.
5. Les titres de créance à durée limitée émis par une société d'assurance-vie, une société de fiducie ou une société de prêt à sa société mère ne peuvent être inclus dans les fonds propres de catégorie 2B sans l'accord du surintendant. On trouvera la description des renseignements à fournir pour obtenir cet accord dans la [Ligne directrice A - Normes de fonds propres - Banques/F&P](#) et dans la ligne directrice [Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent \(MMPRCE\) des sociétés d'assurance-vie](#).
6. Cette confirmation est assujettie aux dispositions du [Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières](#).

*Les exigences en matière d'information et les consignes administratives visent à satisfaire aux demandes types de confirmation de la qualité du capital. Elles découlent de l'expérience de longue date du BSIF au chapitre de l'évaluation des demandes de cette nature. Les institutions financières qui fournissent tous les renseignements et documents demandés peuvent généralement s'attendre à ce que leur requête soit étudiée plus rapidement. Compte tenu des circonstances, le BSIF peut demander un complément d'information, tenir compte d'autres éléments.*